

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

RÈGLEMENT NO 204-2003

**Amendement
Règlement 281-2012**

VIDANGE DES INSTALLATIONS SANITAIRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos de réglementer la fréquence de vidange des installations septiques et de mettre en œuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis par les règlements applicables;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de Montcalm et de ses contribuables de mettre en vigueur un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement qui est grandement appréciée par les différentes associations et contribuables de notre collectivité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 550 du Code municipal permet à une municipalité d'adopter un règlement pour pourvoir à la vidange des installations sanitaires sur son territoire; (**article abrogé en 2005, Loi sur les compétences municipales, art 19**).

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 13 et 88 du règlement L.R.Q., c.Q-2, r.8 (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 juin 2003;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Une installation sanitaire doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a) Une fois à tous les deux ans pour les installations sanitaires utilisées à longueur d'année;
- b) Une fois à tous les quatre ans pour les installations sanitaires utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingt jours par année.

ARTICLE 3 :

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 4 :

Tout propriétaire faisant effectuer la vidange d'une installation sanitaire ou d'une fosse de rétention sur le territoire de la Municipalité doit remettre une copie de la facture attestant de cette vidange à l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement de la Municipalité au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

ARTICLE 5 :

Durant les vingt-quatre premiers mois d'application du règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la Municipalité.

ARTICLE 6 :

L'inspecteur des bâtiments et environnement ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 7 :

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 8 :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DÉFINITION :

Installations sanitaires : Tous systèmes sanitaires installés en fonction d'évacuer, de recevoir ou de traiter les eaux usées des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères. (« puisards », fosses septiques etc.).

(SIGNÉ)

Steven Larose, maire

(SIGNÉ)

Lucie Côté
secrétaire-trésorière intérimaire

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 JUIN 2003

ADOPTÉ LE 11 JUILLET 2003

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 16 JUILLET 2003